

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

ORDONNANCE N° 008/88 DU 19/04/88

donnant l'aval de l'Etat Congolais pour une Convention de Crédit de Refinancement d'environ 1 700 000 000 de Francs Français consenti à la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) par certaines Banques et autres institutions financières "les Banques" et la Banque Nationale de Paris "le mandataire".

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 19/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 004/87 du 7 Février 1987 autorisant le Président de la République, Chef du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans les matières économiques relevant du domaine de la loi ;

Vu la loi n° 24/66 du 30 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

Vu la loi n° 020/87 du 30 Décembre 1987 portant loi des finances de l'année 1988 ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 87/484 du 20 Août 1987, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les Avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et du Conseil Constitutionnel ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : Est accordé l'aval de l'Etat pour un crédit de refinancement d'environ 1 700 000 000 de Francs Français soit 85 Milliards de FCFA consenti par certaines Banques et autres institutions financières "les Banques" et la Banque Nationale de Paris "le mandataire" pour le refinancement de certaines échéances de la dette bancaire du Congo exigibles entre le 1er Janvier 1985 et le 31 Décembre 1988 aux conditions suivantes :

./...

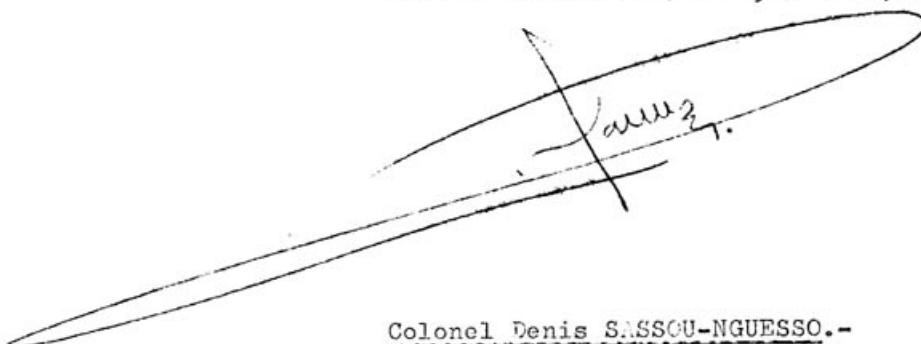
- Durée de remboursement : 9 ans dont 3 années de grâce

- Taux d'intérêt : Libor ou prime Rate +1 7/8% l'an

Article 2 : La République Populaire du Congo, déclare par le présent acte, donner son aval et garantir inconditionnellement sans limitation ni restriction le remboursement des sommes dues par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) aux banques et autres institutions financières Créancières et la Banque Nationale de Paris au titre de la Convention de Crédit mentionnée à l'Article 1er.

Article 3 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 19 AVRIL 1988



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-